

e-document

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	06-NOV-2020	
Montréal, QC		1

ID # 1

AVIS DE DEMANDE**DOSSIER NO : T-1329-20
COUR FÉDÉRALE****ENTRE :****Audrey CONCILIO****Demandeur****C.****MINISTRE DE LA JUSTICE****Défendeur****AVIS DE DEMANDE****(Articles 18(1)a) de Loi sur les Cours fédérales)****AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant, devez préparer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date :

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

Grefe des cours fédérales
30, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 3Z7

DESTINATAIRE :

MINISTRE DE LA JUSTICE
Chambre des communes
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire contre la Commission canadienne de droits de la personne, et le service correctionnel du Canada (article 18(1)a) de la *Loi sur les Cours fédérales* :

1. Le 22 septembre 2020, la Commission canadienne des droits de la personne relativement à ma plainte (20190047) contre le service correctionnel Canada a décidé de rejeter la plainte et de fermer le dossier traitant de cette plainte. J'ai reçu la décision le 06 octobre 2020.
2. Les recours sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire (article 18(1)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*).

L'objet de la demande est le suivant :

CONSTATER que la Commission a manqué à son obligation d'équité en omettant de procéder à une enquête rigoureuse et neutre;

CONSTATER que la Commission a omis d'appliquer le critère juridique approprié lorsqu'elle a décidé d'écarter la plainte du demandeur;

DÉCLARER nul ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

RÉVISER la décision rendue le 22 septembre 2020 par l'organisme fédéral mais reçue le 06 octobre 2020 par le demandeur.

ORDONNER de renvoyer la cause afin que la Commission canadienne des droits de la personne puisse mener une enquête approfondie.

LE TOUT, avec dépens.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. Le demandeur est un gestionnaire avec 31 ans de service ayant des évaluations très positives et sans aucun problème disciplinaire durant sa carrière.
2. Le **28 octobre 2018**, le demandeur a fait l'objet d'une enquête disciplinaire de la part de son nouveau superviseur.
3. Le **10 janvier 2019**, le demandeur a logé une plainte auprès la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP).
4. Le **05 mars 2019**, le demandeur fut mis en congé administratif payé avec ordonnance de ne pas contacter et/ou de communiquer avec les employés du

Service correctionnel du Canada (SCC) et CORCAN et de ne pas se présenter dans les bureaux du SCC à travers le Canada. Cette interdiction a fait en sorte que le demandeur n'a pas eu accès à aucuns témoins, ni aucunes preuves, ou documents.

5. Le **15 mars 2019**, le demandeur a envoyé une réponse supplémentaire concernant l'article 14 à la demande de la CCDP.
6. Le rapport d'enquête de l'employeur fut émis le **25 mars 2019** après qu'on a sorti le demandeur du bureau et sans que le demandeur soit accordée l'occasion de rétablir les faits, ni de les corroborer, étant injustement privée de tout contact avec ses témoins.
7. Le **09 mai 2019**, le sous-commissaire invite le demandeur à rencontrer son conseiller pour émettre ses commentaires. À la demande de son conseiller, le demandeur a remis un compte rendu écrit de chaque paragraphe du rapport d'enquête le **30 mai 2019 qui compte 85 pages** en total. Le demandeur a répondu à toutes les allégations, malgré qu'elle n'eût accès à aucuns témoins, aucuns documents ou aucun accès à ses courriels.
8. Le **26 mai 2020**, la CCDP envoie une copie du rapport d'évaluation qui a été préparé dans le cadre de cette plainte à le demandeur et avise cette dernière de présenter ses observations au sujet de ce rapport.
9. Sans réponse ou contacte depuis 16 mois de la part de son employeur, finalement le **17 juin 2020**, le demandeur a reçu une mesure disciplinaire et on a retiré l'ordonnance de non communication. Le **25 juin 2020**, le demandeur a soumis un grief au 3ième palier contre son employeur.
10. Le **02 juin 2020**, l'agent des droits de la personne (CCDP) informe le demandeur qu'elle doit présenter maximum dix (10) pages et inclure les pièces jointes dans le compte de pages.
11. Le **12 juin 2020**, le demandeur envoie son projet de réponse à la CCDP qui inclut le rapport d'enquête en date du 30 mai 2019 qui donne les deux versions.
12. Le **22 juin 2020**, le demandeur a dû soumettre ses observations abrégé de dix (10) pages à la CCDP malgré que le demandeur eût plus de preuves à soumettre. Il y a eu bris des principes de justice naturelle car l'agente des droits de la personne n'a pas pris en considération toutes les preuves et tous les renseignements pertinents relatifs à cette plainte car elle n'a mis aucun poids à la preuve du défendeur.
13. Il est malicieux que la CCDP base sa décision sur un rapport bancal afin de recommander le rejet de la plainte du demandeur, alors que l'enquête et ce rapport n'a pas respecté les principes de la justice fondamentale et le principe d'équité procédurale.
14. La CCDP indique que *le comité d'enquête conclut...allégations contre la partie plaignante sont fondées* sans n'avoir donné l'occasion véritable à le demandeur

de se défendre de sorte que le rapport d'enquête sur lequel le CCDP a fondé leurs décisions, est bidon et partial, viciant ainsi la recommandation de rejet de la plainte du demandeur de la CCDP.

15. Il aurait été élémentaire que le SCC fournisse une copie de la réponse du demandeur, ou que le demandeur puisse le soumettre afin de permettre à la CCDP de prendre une décision éclairée quant au sort de la plainte du défendeur et d'avoir les deux versions des faits.
16. La conclusion de l'agent des droits de la personne était fondée de manière inappropriée et incorrecte sur un rapport d'enquête de l'employeur injustifiée, dirigée et où les règles d'équité procédurales n'ont pas été respectées et où il y a eu violation de justice naturelle de la part du Service correctionnel du Canada.
17. Il y a eu une erreur d'application de justice naturelle quand le rapport émis par l'employeur a été accepté comme factuel par la CCDP sans considérer les éléments de preuve que le demandeur a soumis ou aurait pu soumettre.
18. Le rapport d'évaluation soumis par l'agente des droits de la personne démontre un manque de respect de la justice naturelle puisqu'il y a une déconsidération totale de toutes preuves puisqu'il inclut seulement le rapport d'enquête soumis par l'employeur.
19. L'agente des droits de la personne a omis de considérer une preuve manifestement importante de la part du demandeur, soit le projet de réponse en lieu avec le rapport d'enquête de l'employeur et où l'agente a appuyé sa recommandation en se basant sur le rapport d'enquête exclusivement.
20. L'agente des droits de la personne n'a pas offert l'opportunité à le demandeur de remettre une liste de noms de témoins ou des preuves supplémentaires ni la possibilité de mener une enquête, car elle s'est basée exclusivement sur le rapport d'enquête soumis par l'employeur.
21. Le demandeur se réfère à la jurisprudence Boychyn c. Gendarmes royales du Canada (2018-11-27) où la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale en omettant de procéder à une enquête rigoureuse et neutre.
22. Le demandeur se réfère à la jurisprudence Alliance fonction publique c. Canada (2015-11-30) exige que toute enquête sérieuse et élaborée doit être entreprise par une personne compétente et considérée comme impartiale par toutes les parties; ce qui n'est pas le cas avec l'enquête de l'employeur démontrée par les documents soumis par le demandeur et où l'agente des droits de la personne a basé sur ce document pour émettre ses recommandations de rejeter la plainte.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

La présente demande sera supportée par l'affidavit déposé par la Demanderesse au soutien de sa Demande de contrôle judiciaire, et plus particulièrement les Pièces mentionnées ci-dessous;

Pièce A : Copie de la lettre en date du 06 octobre 2020 de Commission canadienne des droits de la personne;

La présente demande sera également supportée par les éléments de preuve suivants :

(a) Projet de réponse soumis en date du 12 et 22 juin 2020 à la Commission de droits de la personne;

(b) Guide sur les enquêtes disciplinaires à l'intention des gestionnaires du Service correctionnel du Canada;

(c) Lettre en date du 05 mars 2019 de Service correctionnel du Canada où on m'a émis une ordonnance de non-communication pour 16 mois;

(d) Projet de réponse soumis le 30 mai 2019 en réponse au rapport d'enquête du Service correctionnel du Canada;

(e) Projet de réponse soumis le 06 octobre 2020 en réponse au grief du dernier palier du Service correctionnel du Canada;

(f) Jurisprudences : *Boychyn c. Gendarmerie royale du Canada* 2018-11-27; *Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)* 2015-11-30 et 2014-11-13; *Oriji c. Canada (Procureur général)* 2002-11-07; *Sosnowski c Canada (Minister of Public Works & Government Services)*

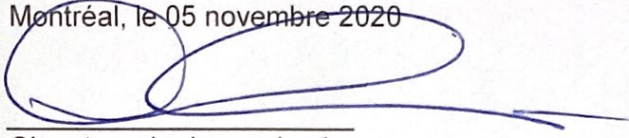
(g) Toute autre affidavit ou élément de preuve demandé et/ou autorisé par cette honorable Cour.

Montréal, le 05 novembre 2020

Signature du demandeur)

*Audrey Concilio
1645 kirouac
Laval, Québec
H7G 4T4
Tel : 514-703-4017
Courriel : queenvi01@outlook.com*

Montréal, le 05 novembre 2020



Signature du demandeur)

Audrey Concilio
1645 kirouac
Laval, Québec
H7G 4T4
Tel : 514-703-4017
Courriel : queenvi01@outlook.com